



## Observatoire Du Stress *et des mobilités forcées dans les Entreprises*

A l'attention de Mmes "Pervenche BERES" et "Karima DELLI"

Présidence de la Commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement Européen.

Copie à : L'Observatoire du stress

Objet : POUR PERMETTRE AUX MEDECINS DU TRAVAIL D'ATTESTER D'UN LIEN DE CAUSALITE ENTRE LE TRAVAIL ET L'ATTEINTE A LA SANTE

Madame la présidente de la commission de l'emploi et des affaires sociales,  
Mesdames les députées du Parlement européens,

Je suis le représentant d'intérêt de l'Observatoire du stress et des mobilités forcées de France Télécom auprès des institutions européennes. Je vous joins mon mandat.

Le droit à la santé dans les entreprises est mise en cause.

Des employeurs menacent l'indépendance de la profession médicale en matière médecine du travail alors que ces employeurs sont tenus à une obligation de résultat quant à la santé et à la sécurité des travailleurs selon le droit européen (Directive directive CE n°89/391 du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et la santé des travailleurs.)

En effet, comme le montre l'appel dont j'ai été destinataire, des employeurs contestent l'action de médecins du travail qui agissent exclusivement pour la préservation de la santé des travailleurs.

Les employeurs déplacent ainsi le champ de leurs responsabilités et tentent de s'exonérer de leurs obligations de résultat.

Il ne revient pas à l'ordre des médecins d'apprécier le comportement d'un médecin dès lors que la santé du patient n'est pas en cause, puisque la mission du médecin est d'agir dans l'intérêt du malade et non dans celui d'une entreprise, avec laquelle il ne peut exister aucune relation de subordination, conformément à la déontologie médicale. Les entreprises saisissent donc à tort l'ordre des médecins.

Les actions des entreprises apparaissent dès lors abusives puisqu'elles sont infondées et n'ont pour but évident que de disqualifier des médecins en portant atteinte à leur indépendance qui est la garante du droit à la santé, qui est un droit de l'homme, promu par les Nations Unies, notamment par l'OMS.

L'action des employeurs est de mauvaise foi. Ils n'ignorent pas en effet que " Cette obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs est renforcée voire même absolue même en l'absence de faute de l'employeur. C'est ce qu'affirme solennellement la Cour de Cassation réunie en chambre sociale le 3 février 2010 à deux reprises. "

Nous demandons donc l'information et la saisine du commissaire européen sur ce point, compte tenu de la violation du droit de l'Union que caractérise l'action des employeurs, notamment sa directive CE n°89/391 du 12 juin 1989.

Nous prions les honorables députées de bien vouloir nous informer des suites qu'elles réserveront à cette sollicitation et de leur soutien cas d'un dépôt de plainte auprès de la Commission pour violation du droit de l'Union.

Nous vous réaffirmons notre grand intérêt pour vos travaux et votre action en faveur de l'affirmation politique du progrès social, tel qu'il est inscrit dans le droit de l'Union et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

La protection de l'indépendance des médecins du travail est un facteur de prévention efficace de la misère sociale qu'engendre l'inexécution de l'obligation de sécurité et de santé de l'employeur ; nonobstant le mépris pour l'humain et les coûts sociaux qu'un tel comportement fait peser indûment ensuite sur la collectivité et la solidarité.

Je reste à votre disposition et votre écoute pour tout renseignement ou précision nécessaire. Je suis disponible pour que nous puissions nous rencontrer.

Dans l'attente de vous lire et connaître les suites favorables que vous voudrez bien donner à cette action,

Je vous remercie beaucoup pour votre attention.

Veuillez agréer, Mesdames, l'expression de ma considération très distinguée.

Patrick Cahez

Observatoire du stress et des mobilités forcées dans les entreprises